

qui représente parfois un approvisionnement de plusieurs années.

J'estime qu'au point de vue d'une bonne gestion, aussi bien que dans l'intérêt des malades et du Trésor, il y aurait avantage à écouler cet existant avant de formuler de nouvelles propositions d'achat, surtout en ce qui concerne certains médicaments qui s'accumulent dans les magasins, se détériorent et ne peuvent plus être employés.

D'autre part, je ne possède aucun moyen de me rendre compte de l'état de conservation et du nombre des instruments de chirurgie dont dispose le personnel médical et des ouvrages composant la bibliothèque du Conseil de santé de la colonie.

Vous voudrez bien inviter le Chef du service de santé à joindre à ses demandes d'envois de la métropole une nomenclature détaillée des instruments et des livres existant à l'hôpital militaire et prescrire au Chef du service administratif de fournir, en outre, toutes les justifications de nature à permettre au Département de contrôler les besoins signalés.

Je vous prie de tenir personnellement la main à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

**N° 153.** — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Frais de route et de séjour à payer aux officiers et gardes d'artillerie chargés des travaux des bâtiments militaires aux Colonies.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(Administration des Colonies: 1<sup>re</sup> Division; 3<sup>e</sup> bureau: Affaires militaires, etc.)

Paris, le 21 mars 1887.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir s'il y a lieu de régler, en ce qui concerne les officiers et gardes d'artillerie, les frais de déplacement occasionnés par les travaux de constructions et de fortifications, conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, ou d'appliquer le paragraphe précédent du même article.

Il résulte du paragraphe 3 que les officiers et gardes du génie, lorsqu'ils se déplaçaient pour les besoins du service qui leur est propre, étaient traités d'après les règles déterminées par les circulaires des 1<sup>er</sup> septembre 1863 et 21 mars 1866 (*B. O.*, p. 214 et 165).

J'ai l'honneur de vous informer que les officiers et gardes d'artil-